

DECRET N° 2004-449 DU 12 AOUT 2004

Portant attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation
Professionnelle

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Proclamation le 03 Avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;
- VU** le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le Décret n° 2004-252 du 04 Mai 2004 fixant la structure – type des Ministères ;
- VU** le Décret n° 2001-336 du 28 août 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 août 2004 ;

DECRETE

TITRE PREMIER :

DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

CHAPITRE Ier : DES MISSIONS

Article 1er : Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (METFP) a pour missions la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique générale de l'Etat en matière d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle, conformément aux Lois et Règlements en vigueur en République du Bénin.

Article 2 : Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est le premier responsable de l'exécution des politiques, décisions et instructions de l'Etat en matière d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle. Il rend compte de ses activités au Chef du Gouvernement.

Article 3 : Le domaine de compétence du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle couvre l'ensemble des activités spécifiques d'éducation, d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle en matière de :

- formation technique initiale et continue ;
- apprentissage, formation et perfectionnement professionnels ;
- conception, élaboration et mise en application des textes législatifs et réglementaires à l'enseignement technique, à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Pour assurer les missions définies à l'article 1^{ER} ci-dessus, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle :

- prépare et propose au Gouvernement les politiques, stratégies et plans d'actions répondant aux objectifs de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et d'apprentissage et en assure la mise en œuvre une fois adoptés ;
- initie et propose les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'enseignement technique, de formation professionnelle et d'apprentissage et veille à leur application ;
- organise l'administration centrale et les structures déconcentrées relevant de son autorité, ainsi que les établissements, centres de formation et organismes publics créés et placés sous sa tutelle, et veille à leur fonctionnement rationnel et efficient ;

- initie et met en place le système d'information, ainsi que le système de contrôle et d'évaluation des activités relevant de sa compétence, en définit les objectifs, l'organisation et les moyens ;
- évalue les besoins en moyens humains, matériels et financiers du Ministère dans le cadre des procédures budgétaires nationales, et en assure la gestion conformément aux lois et règlements en vigueur. Il assure également le contrôle de la gestion administrative et financière de tout projet du secteur de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'apprentissage ;
- propose la mise en place de toute instance de concertation, de coordination interministérielle ou de tout autre organe, de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées ; il en formule les attributions, la composition et le mode de fonctionnement ;
- préside les conseils et commissions prévus par la Loi d'Orientation de l'Education Nationale et les textes relatifs à l'organisation de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Article 5 : Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est l'Ordonnateur du budget du Ministère. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires ou délégués parmi les directeurs techniques, centraux et départementaux, et déléguer sa signature à ces responsables.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6 : Pour accomplir sa mission le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle dispose :

- de Structures rattachées au Ministre ;
- d'un Cabinet ;
- d'un Secrétariat Général ;
- de Directions techniques d'appui ;
- de Directions techniques spécifiques ;
- d'Organismes sous tutelle.

CHAPITRE 1^{er} : DES STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE

Article 7: Les Structures rattachées sont :

- la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne;
- La Direction de l'Inspection Pédagogique et de l'Innovation Technologique
- Le Secrétariat particulier.

- contrôler l'adéquation des plans et objectifs de formation avec les objectifs pédagogiques initiaux, ainsi que la mise œuvre des programmes de formation ;
- coordonner l'action du personnel des corps de contrôle ;
- assurer la direction pédagogique de la formation permanente des enseignants ;
- concevoir, expérimenter et mettre en œuvre les approches novatrices en matière de stratégie d'enseignement/apprentissage/évaluation et de production de matériels didactiques ;
- définir les objectifs et modalités de l'animation pédagogique, en liaison avec les directions techniques centrales concernées ;
- mettre au point, en rapport avec les structures compétentes, des documents pédagogiques à l'intention des enseignants ;
- veiller à l'organisation et à la validation des apprentissages en liaison avec les structures compétentes.

Article 14 : Dans le cadre de ses missions permanentes, la Direction de l'Inspection et de l'Innovation Technologique évalue les contenus et les méthodes d'enseignement, les formations et les établissements. Elle dresse un rapport général des enquêtes qu'elle conduit et des travaux effectués au sein des groupes permanents et spécialisés qu'elle soumet à l'appréciation du Ministre.

Article 15 : La Direction de l'Inspection Pédagogique et de l'Innovation Technologique forme à l'intention du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle des avis et propositions relevant de ses compétences pour la Réforme de l'ETFP

Article 16 : La Direction de l'Inspection Pédagogique et de l'Innovation Technologique est dirigée par un Inspecteur choisi parmi les Inspecteurs de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ayant le grade terminal au moins. Il porte le titre d'Inspecteur Général, Directeur de l'Inspection Pédagogique et de l'Innovation Technologique et est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Il est assisté d'Inspecteurs Pédagogiques nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle parmi les Inspecteurs de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ayant au moins le grade terminal normal.

Article 17 : La Direction de l'Inspection Pédagogique et de l'Innovation Technologique est structurée en deux départements :

- le Département de l'Enseignement Technique ;
- le Département de la Formation Professionnelle.

Article 18 : Chaque département est constitué de groupes permanents selon les filières de formation ou les disciplines à savoir: STI, STAG, STA, enseignement général, sciences biologiques et médico-sociales appliquées et Hôtellerie -Restauration.

SECTION 1 . DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE

Article 8 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DVI) est chargée de missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des activités et du fonctionnement des structures centrales et déconcentrées, des établissements d'enseignement technique et de la formation professionnelle publics et privés, ainsi que des organismes et projets relevant du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle. A ce titre, elle veille à l'application des textes et règlements administratifs et financiers en vigueur.

Article 9 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne intervient sur la base d'un programme annuel d'activités qu'elle soumet à l'approbation du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle. Elle peut, en outre, intervenir de manière inopinée à la demande du Ministre, en exécutant toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Article 10 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service d'Audit et de Contrôle Interne.

Article 11 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix années d'ancienneté. Il peut en cas de besoin, être assisté d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

SECTION 2: DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION PEDAGOGIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Article 12 : La Direction de l'Inspection Pédagogique et de l'Innovation Technologique (DIPIT) est un organe d'inspection et de contrôle à compétence nationale dans le secteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et placée sous l'autorité directe du Ministre.

Article 13 : La Direction de l'Inspection Pédagogique et de l'Innovation Technologique a pour mission de veiller à la qualité de l'enseignement et au contrôle de la gestion pédagogique des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle publics et privés.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et exécuter des plans d'inspection et de contrôle du personnel enseignant ;
- élaborer et exécuter des plans d'inspection des établissements d'enseignement en vue d'en contrôler le fonctionnement pédagogique ;

Les activités d'un département sont coordonnées par un chef de département et celles d'un groupe par un chef de groupe

Article 19 : Le Chef de département porte le titre d'Inspecteur Général Adjoint, Directeur Adjoint de l'Inspection Pédagogique et de l'Innovation Technologique. Les Directeurs Adjoint de l'Inspection sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Les chefs de groupe sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sur proposition du Directeur de l'Inspection Pédagogique et de l'Innovation Technologique.

Article 20 : La Direction de l'Inspection Pédagogique et de l'Innovation Technologique comprend, en outre :

- un Service Administratif ;
- un Service de la Comptabilité ;
- un Service de la Documentation et de la Statistique.

SECTION 3 : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 21 : Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- la mise en forme, l'enregistrement, la conservation, la saisie et l'expédition du courrier confidentiel du Ministre ;
- la gestion, en liaison avec l'Attaché de cabinet, de l'agenda du Ministre ;
- l'exécution de toutes autres tâches susceptibles de lui être confiées par le Ministre en raison de leur nature.

Article 22 : Le Secrétariat Particulier est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Particulier nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle. Le chef du Secrétariat Particulier a rang de chef service.

CHAPITRE II : DU CABINET DU MINISTRE

Article 23 : Le Cabinet est composé de :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- de Conseillers Techniques ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Attaché de presse.

SECTION 1 : DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 24 : Le Directeur de Cabinet supervise sous l'autorité du Ministre les activités du Ministère. Tous les autres membres du Cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Le Directeur de Cabinet assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

A ce titre, il :

- apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre ;
- initie les réflexions stratégiques sur les priorités du Ministère ;
- organise, coordonne et contrôle l'exécution des programmes d'action et d'activité du Ministère ;
- assure la diffusion des instructions du Ministre et veille à leur bonne exécution ;
- rédige ou fait rédiger tout document relatif au bon fonctionnement du Ministère ;
- affecte le courrier sur proposition du Secrétaire Général du Ministère ;
- veille à la rédaction et à la mise en forme des communications et de tous autres documents du Ministère ;
- supervise le fonctionnement des structures du Ministère ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre et sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim ;

A cet effet, il dispose des assistants et d'un secrétariat.

Article 25 : Le Directeur de Cabinet est aidé dans sa tâche par un Directeur Adjoint de Cabinet qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix années d'ancienneté.

SECTION 2 : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 27 : Le Ministre est assisté de Conseillers Techniques dont le nombre ne saurait dépasser cinq (05).

Ils sont chargés, chacun dans son domaine de compétence de donner au Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle des avis sur les dossiers qui leur sont confiés. Ils doivent aussi réfléchir et proposer au Ministre et aux Directions techniques, diverses activités relevant de leur domaine de compétence et allant dans le sens de l'enracinement et du rayonnement du Ministère.

Article 28 : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins dix (10) années d'ancienneté.

SECTION 3 : DE L' ATTACHE DE CABINET

Article 29 : L'Attaché de Cabinet est chargé :

- de la rédaction des correspondances privées du Ministre ;

- fait conserver dans les archives du Ministère, en particulier les rapports produits par la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne, la Direction de l'Inspection Pédagogique et de l'Innovation Technologique et les Directions Techniques d'Appui.

Article 35: Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, parmi les cadres de la catégorie A1, de grade terminal du Ministère. Le Secrétaire Général Adjoint est nommé dans les mêmes conditions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général ne peut être inférieure à cinq (05) ans.

Article 36 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service de Pré archivage ;
- le Service des Relations avec les usagers.

Article 37 : Le Secrétaire Général du Ministère définit par note de service les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général sont définis par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES

SECTION 1 : De la Direction de la Programmation et de la Prospective

Article 38 : La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) est chargée, en collaboration avec les autres directions et organismes du Ministère, d'une fonction d'aide à la décision stratégique :

- en réalisant toutes les études prospectives et d'évaluation permettant d'élaborer les stratégies à mettre en œuvre par le Ministère, en fonction des orientations de politique éducative dans l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle ;
- en aidant, en tant que de besoin, à la définition et au suivi par leurs responsables, des programmes d'activités et plans d'actions dont ils ont la charge (Conseil en management, aide méthodologique) ;
- en élaborant les budgets programmes du Ministère avec le concours du Directeur des Ressources Financières, de la Logistique et du Matériel ;
- en assurant le pilotage, la maintenance et l'exploitation des systèmes d'information, en liaison avec le Ministère chargé de la Prospective et le Ministère chargé de la Communication ;

- de la gestion, en relation avec le Secrétariat Particulier, de l'agenda du Ministre ;
- de la préparation matérielle, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières, de la Logistique et du Matériel et le Secrétariat Particulier du Ministre, des missions et voyages du Ministre ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- des relations publiques du Ministère ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre et en faire les compte-rendus ;
- d'accomplir toutes missions et tâches à lui confiées par le Ministre ;

Article 30 :

L'Attaché de Cabinet est nommé par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

SECTION IV : DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 31 : L'Attaché de Presse a pour missions :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministre ;
- d'organiser la couverture par les médias des principales activités du Ministère;
- de rédiger et suivre la diffusion des communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des revues de presse ;
- gérer les relations avec les institutions et les organes de presse publics et privés ;
- d'élaborer les dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- d'exécuter toutes missions spécifiques à lui confiées par le Ministre.

Article 32 : L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 33 : Le Secrétariat Général du Ministère assure, sous l'autorité du Ministre, la coordination, des activités des Directions Techniques d'Appui, des Directions techniques spécifiques, ainsi que le suivi des activités des organismes sous tutelle du Ministère.

Il est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint.

Article 34 : Au titre de ses attributions, le Secrétaire Général :

- assure la pérennité et le bon fonctionnement administratif du Ministère ;
- veille à la rédaction des documents et à la mise en forme des instructions du Ministre et de tous actes ou documents relatifs au bon fonctionnement des structures du Ministère;
- reçoit le courrier du Ministère et l'affecte aux structures placées sous son autorité ;
- assure, sur délégation du Ministre, la gestion de tout dossier

- en coordonnant la programmation et le suivi des projets du secteur inscrits ou à inscrire au Programme d'Investissements Publics ;
- en élaborant les rapports trimestriels et annuels de l'exécution sectorielle du Programme d'Investissements Publics ;
- en assurant les travaux d'organisation et d'amélioration des méthodes de gestion dans l'ensemble des structures du Ministère ;
- en assurant tous les travaux de suivi de la mise en œuvre des réformes.

Article 39 : La Direction de la Programmation et de Prospective a pour missions de collecter, traiter et analyser des informations relatives aux activités de formation au regard avec les préoccupations du marché du travail.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'amélioration de l'information en vue d'aider à la prise de décisions stratégiques ;
- la réalisation des études sur les filières porteuses à créer ou filières à supprimer ou à suspendre temporairement ;
- la formulation des avis et des propositions en vue d'éclairer les choix des responsables de la formation ;
- la définition des règles et modalités du suivi des formés sur le marché du travail.

Article 40 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat Administratif et Financier;
- un Service des Etudes et de la Prospective ;
- un Service de Suivi et de l'Evaluation des Projets ;
- un Service des Statistiques, de la Gestion de l'Information et de la Coopération;
- un Service de la Promotion des Filles à l'ETFP.

Article 41 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est dirigée par un Directeur nommé sur proposition du Ministre l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'ancienneté. Il peut en cas de besoin être assisté d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre.

SECTION 2 : De la Direction des Ressources Financières, de la Logistique et du Matériel

Article 42 : La Direction des Ressources Financières, de la Logistique et du Matériel (DRFLM) est chargée de :

- élaborer en collaboration avec le Directeur de la Programmation et de la Prospective le Budget programme du Ministère ;

- coordonner la préparation et l'exécution du budget annuel de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle dans leur ensemble et d'en assurer les consolidations et le suivi nécessaire dans le cadre des procédures en vigueur ;
- élaborer, chaque année, un rapport explicitant les programmes d'activités justifiant les demandes budgétaires et les priorités internes auxquelles elles correspondent, en appui au projet du budget de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle ;
- établir annuellement les comptes économiques de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle comprenant l'ensemble des dépenses et des ressources consacrées aux activités couvertes par le Ministère qu'elles qu'en soient les sources de financement ;
- assurer la gestion financière et la coordination de la gestion logistique du Ministère ;
- animer et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles procédures budgétaires décentralisées ;
- veiller à l'utilisation rationnelle et à la maintenance du système informatique et des équipements du Ministère ;
- assurer la gestion et l'entretien de tout matériel du Ministère, des Directions et des Structures sous tutelle ;
- concevoir une politique d'équipement des services et de la maintenance desdits équipements ;
- assurer la mise en œuvre de la politique d'attribution des bourses nationales aux élèves de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle en collaboration avec les autres Directions Techniques concernées.

Article 43 : La Direction des Ressources Financières, de la Logistique et du Matériel comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service du Budget et de la Comptabilité ;
- un Service du Matériel et de la Logistique ;
- un Service Informatique ;
- un Service des Bourses de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- un Service des Etudes ;
- un Service du Suivi et du Contrôle de l'Exécution du Budget.

Article 44 : Le Directeur des Ressources Financières, de la Logistique et du Matériel est nommé, sur proposition du Ministre l'Enseignement Technique et de la Formation

Professionnelle, par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'ancienneté.

SECTION 3 : De la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Article 45 : La Direction des Ressources Humaines est chargée de :

- assurer la gestion du personnel du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et celui des organismes sous tutelle, et ce, dans le respect des règles et statuts en vigueur ;
- veiller à l'utilisation rationnelle et efficiente des ressources humaines ;
- définir, en liaison avec les Directions Techniques et Centrales concernées, les règles relatives aux mouvements du personnel ;
- assurer les mutations nationales du personnel enseignant et administratif ;
- assurer la gestion du fichier du personnel du Ministère ;
- coordonner les efforts de formation et de valorisation professionnelle du personnel enseignant et administratif du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- suivre la carrière du personnel ;
- veiller à la gestion du temps de travail ;
- identifier et planifier les besoins en ressources humaines.

A ce titre, elle :

- gère et suit la promotion des agents en collaboration avec les structures concernées des autres départements ministériels ;
- élabore le projet de développement des ressources humaines et en assure l'exécution après adoption.

Article 46 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Ressources Humaines ;
- un Service de la Formation ;
- un Service du Recrutement et du Suivi des Carrières ;
- un Service des Affaires Juridiques et des Archives.

Article 47 : Le Directeur des Ressources Humaines est nommé, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'ancienneté.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

SECTION 1 : De la Direction de l'Enseignement Technique

Article 48 : La Direction de l'Enseignement Technique est chargée de la conception, du pilotage, de l'exécution et du contrôle de la politique de l'Etat dans le domaine de l'Enseignement Technique.

Elle a pour missions :

- de mettre en œuvre la politique concernant l'enseignement secondaire technique en matière des programmes, des méthodes, structures, allocation de ressources et effectifs ;
- d'organiser l'animation et le contrôle pédagogique et administratifs des établissements d'enseignement secondaire technique ;
- de coordonner les actions entreprises pour et par ces établissements en matière de formation de personnels enseignants ;
- de centraliser et diffuser la documentation ;
- d'exploiter les rapports d'animation et de contrôle pédagogiques et administratifs ainsi que les rapports périodiques des établissements extérieurs en vue de déterminer toutes les actions propres à promouvoir le fonctionnement des établissements visés ci-dessus.

A ce titre, elle conçoit et met en œuvre, en fonction des critères affichés et approuvés par le Ministre :

- les règles d'organisation de l'enseignement technique et les règles de fonctionnement des établissements sur les plans administratif et pédagogique ;
- les objectifs des programmes et la définition des examens, ainsi que les règles d'orientation, d'évaluation et de certification des apprentissages ;
- la détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnel d'enseignement, les objectifs et modalités de leur formation continue ainsi que les règles de gestion de leur carrière ;
- la politique des manuels, de documentation pédagogique et d'équipement ;
- les règles d'ouverture et de fermeture des établissements, des sections et des filières dans l'enseignement technique ;

- les règles d'agrément et de contrôle des établissements d'enseignement technique privé.

Article 49 : La Direction de l'Enseignement Technique comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de la Scolarité et des Statistiques ;
- un Service des Ressources Humaines et des Relations Extérieures ;
- un Service du Budget et des Ressources Financières.

Article 50 : Tous les établissements d'enseignement Technique Publics et Privés sont sous l'autorité de la Direction de l'Enseignement Technique. Celle-ci s'exerce en collaboration avec les Directions Régionales

Article 51 : Le Directeur de l'Enseignement Technique est nommé sur proposition du METFP par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'ancienneté et ayant de solides expériences du secteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. Il peut en cas de besoin, être assisté d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre.

SECTION 2 : De la Direction de la Formation et de la Qualification Professionnelles

Article 52 : La Direction de la Formation et de la Qualification Professionnelles est chargée de la conception, du pilotage, de l'exécution et du contrôle de la politique de l'Etat en matière de formation, de spécialisation, de qualification professionnelles. Elle a également en charge la promotion de l'alphabétisation fonctionnelle dans le système de l'ETFP.

Elle a pour missions de :

- mettre en œuvre la politique concernant la formation, la spécialisation et la qualification professionnelles en matière des programmes, des méthodes, structures, allocation de ressources et effectifs d'apprenants et de formateurs ;
- la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de l'apprentissage et de la formation duale ;
- centraliser et diffuser la documentation ;
- promouvoir l'initiation professionnelle et l'éducation entrepreneuriale en milieu scolaire ;
- assurer la qualification et la préparation à l'insertion professionnelle ;
- assurer le renforcement des capacités professionnelles des apprenants en vue de leur insertion sur le marché du travail ;
- promouvoir des formations adaptées au marché du travail ;

- participer aux différentes études relatives à la qualification professionnelle et aux travaux de la Commission Nationale des Bourses et Stages ;
- concevoir les règles d'organisation de la formation professionnelle et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et des centres de métiers.

Article 53 : La Direction de la Formation et de la Qualification Professionnelles comprend :

- un Service Administratif et Financier;
- un Service de l'Apprentissage et de l'Alphabétisation Fonctionnelle ;
- un Service de la Formation Professionnelle Continue, de l'Initiation Professionnelle et de l'Education Entrepreneuriale ;
- un Service de l'Organisation, de la Gestion Administrative et Matérielle des centres ;
- un Service du Partenariat, des Statistiques et de la Communication ;

Article 54 : Les Centres de Formation Professionnelle, les Centres de Métiers publics et privés et les Programmes d'Education Entrepreneuriale et d'Initiation Professionnelle en milieu scolaire sont sous l'autorité de la Direction de la Formation et de la Qualification Professionnelles. Cette autorité s'exerce en collaboration avec les Directions Régionales.

Article 55 : Le Directeur de la Formation et de la Qualification Professionnelles est nommé, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté. Il peut, en cas de besoin être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre.

SECTION 3 : De la Direction des Examens et Concours de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Article 56 : La Direction des Examens et Concours de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DEC/ETFP) est chargée de l'organisation des examens, concours et tests d'entrée en fonction des règles définies par les Directions Techniques d'enseignement et de formation énumérées ci-dessus.

A ce titre, elle :

- élabore le calendrier des examens et concours, en relation avec les Directions et instances compétentes ;
- prépare et diffuse tout document d'information relatif aux examens et concours.
- délivre les diplômes, attestations et relevés de notes à l'issue de la proclamation officielle des résultats des examens qu'elle organise.

Article 57 : La Direction des Examens et Concours de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle apporte sa contribution technique aux autres ministères pour l'organisation des examens et concours professionnels.

Article 58 : La Direction des Examens et Concours de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle comprend :

- un Secrétariat Particulier ;
- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Examens et Concours ;
- un Service des Diplômes, de la Documentation et du Contentieux ;
- un Service des Affaires Financières et du Matériel ;
- un Service de l'Informatique et de la Statistique.

Article 59 : Le Directeur des Examens et Concours de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est nommé, sur proposition du Ministre l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS DECONCENTREES

SECTION 1 : Des Directions Régionales de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Article 60 : Les Directions Régionales de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DRETFP) sont chargées de la mise en œuvre dans chaque région de la politique de l'ETFP selon les règles et procédures arrêtées par le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et les Directions Techniques et Centrales.

Elles représentent le Ministère dans leurs régions respectives.

Article 61 : Les Directeurs Régionaux de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle relèvent de l'autorité du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle à qui ils rendent compte régulièrement de leurs activités. Toutefois, dans l'exercice de leurs attributions touchant notamment à la vie des établissements de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle relevant de leur ressort territorial, ils doivent entretenir des relations fonctionnelles étroites avec les Directions Techniques spécifiques.

Ils veillent à l'application de la réforme de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle dans leurs régions respectives.

En cas de besoin, il peut être créé d'autres Directions Régionales de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 62 : La Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de l'Enseignement Technique ;
- un Service de Formation Professionnelle ;
- un Service chargé de l'organisation, de la prévision et de la scolarité ;
- un Service des Examens et Concours ;

- un Service du Personnel ;
- un Service des Affaires Financières et du Matériel.

Article 63 : Les Directeurs Régionaux de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sont nommés, sur proposition du Ministre l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, par Décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

CHAPITRE VII : DES ORGANES CONSULTATIFS ET/OU DELIBERATIFS

Article 64 : Ce sont essentiellement:

- le Conseil Consultatif National de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (CCN/ETFP) ;
- Le Conseil National de l'Enseignement Technique et de la Professionnelle (CN/ETFP)

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces Conseils sont fixés par un arrêté ministériel.

Article 65 : En cas de nécessité, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle peut créer par Arrêté tout organe consultatif interne ayant compétence nationale ou départementale dans des domaines tels que les programmes d'enseignement, les mutations, la carte scolaire, la formation des formateurs, le sport scolaire, les projets.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66 : Il est institué sous la présidence du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, un Comité de Direction à caractère consultatif composé du Directeur de Cabinet et de son Adjoint, du Secrétaire Général et son Adjoint, des Conseillers Techniques, des Directeurs Centraux et des Directeurs Techniques.

Ce comité est élargi, une fois par mois aux Directeurs Régionaux et aux responsables des Organismes sous tutelle. Il se réunit tous les deux mois pour suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre de la réforme.

Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 67 : Il est institué sous la présidence de chaque Directeur, un comité de Direction à caractère consultatif comprenant :

- le Directeur ;
- les Chefs de Service ;
- un Représentant du Personnel.

Article 68 : Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, sur proposition des Directeurs et Responsables d'organismes concernés.

Article 69 : Il est délégué auprès du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, un Contrôleur des Dépenses Engagées, nommé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie. Il a pour mission, de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 70 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 71: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n° 2001-336 du 28 août 2001 sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 août 2004

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

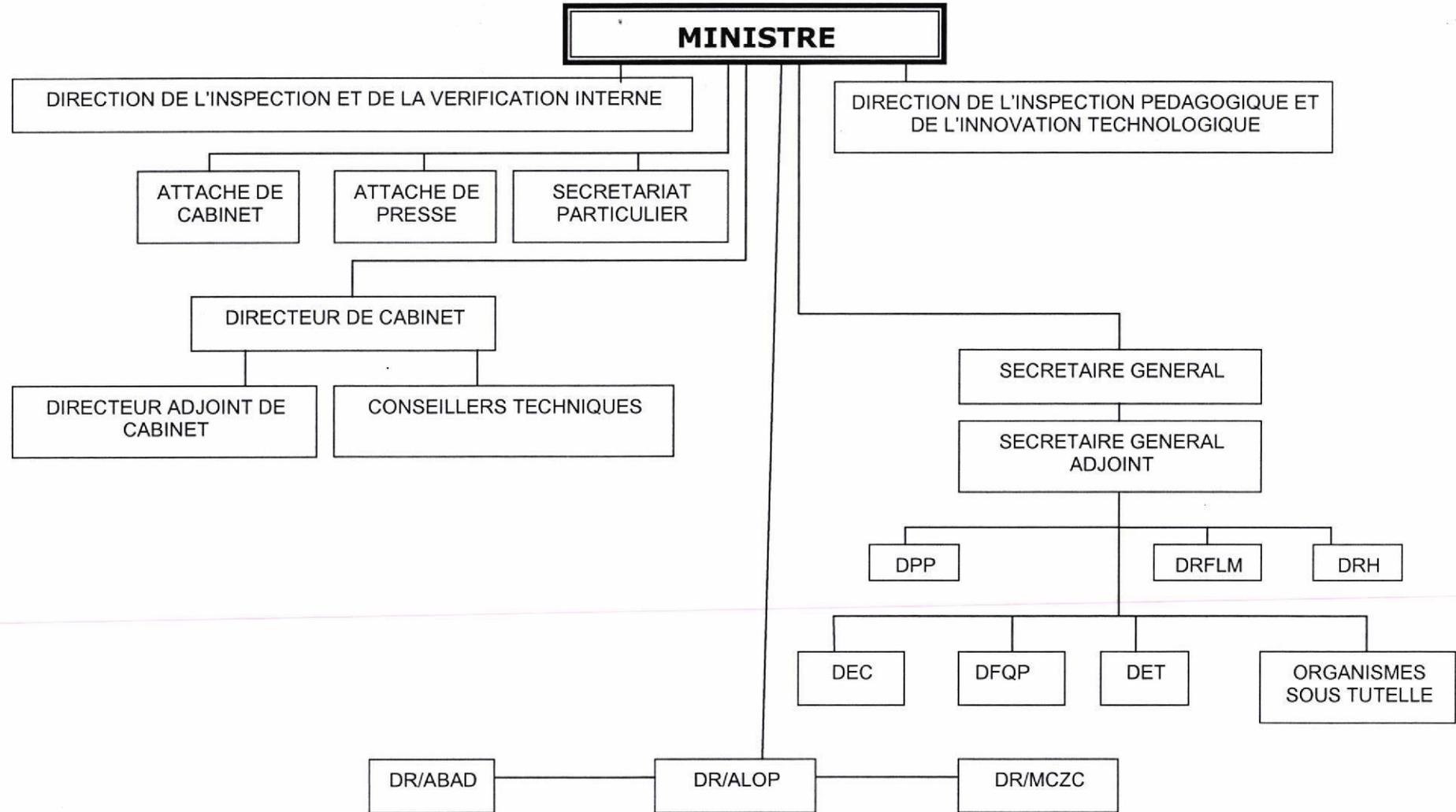

Grégoire LAOUROU

AMPLIATIONS : PR 6 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - SGG 2 - MECPPD - 2 - METFP 2 - MESRS 2- MEPS 2 - MFE 2 AUTRES MINISTERES 17 - TOUTES STRUCTURES MESRS 10 - TOUTES STRUCTURES METFP 15 - DPP 2 -- ARCHIVES 1 - JORB 1.


Mathieu KEREKOU
Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle,


Léa D. AHOUGBENOU - HOUNKPE

ORGANIGRAMME DU M.E.T.F.P



LEGENDE

DIRECTIONS CENTRALES

- DPP : Direction de la Programmation et de la Prospective
- DRFLM : Direction des Ressources Financières, de la Logistique et du Matériel
- DRH : Direction des Ressources Humaines

DIRECTIONS TECHNIQUES

- DET : Direction de l'Enseignement Technique
- DFQP : Direction de la Formation et de la Qualification Professionnelles
- DEC/ETFP : Direction des Examen et Concours de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle

DIRECTIONS REGIONALES DE L'ETFP

- DR/ABAD : Direction Régionale Atacora-Borgou/Alibori-Donga
- DR/ALOP : Direction Régionale Atlantique-Littoral/Ouémé-Plateau
- DR/MCZC : Direction Régionale Mono-Couffo/Zou-Collines

ORGANISMES SOUS TUTELLE